

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° DCL-BRENV-2020-127-1

Société SIMIRE

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Siège social et site d'exploitation :

Rue des Crays
71000 Mâcon

et dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du 2 décembre 2019 du tribunal de commerce de Mâcon, assistée par

- SELARL AJ Partenaires désignée administrateur judiciaire ès-qualités, représentée par Maître Maurice PICARD
22, rue du cordier
01000 Bourg-en-Bresse
- SCP BTSG désignée mandataire judiciaire ès-qualités et habilitée à recevoir les déclarations de créances, représentée par Maître Clément THIERRY
21, boulevard de la République
71100 Chalon-sur-Saône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 181-3, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 et 2, R. 511-9 et R. 516-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-02602 délivré le 14 juin 2010 à la société Simire pour l'exploitation d'une installation de travail du bois et des métaux sur le territoire de la commune de Mâcon, concernant notamment les rubriques 2410, 2560, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Mâcon en date du 2 décembre 2019, prononçant le redressement judiciaire de la société Simire, et désignant :

- la SCP BSTG², représentée par Maître Clément Thierry, en qualité de mandataire judiciaire, seul habilité à recevoir les déclarations de créances ;
- la SELARL AJ Partenaires, représentée par Maître Maurice Picard, en qualité d'administrateur judiciaire ayant une mission d'assistance ;

VU le courrier du service de la prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, relatif au dispositif de garanties financières, adressé à l'exploitant en date du 16 mai 2019 ;

VU le rapport du 12 février 2020 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, rédigé à la suite de l'inspection des installations du 4 février 2020 faisant état, entre autres, de la constatation de :

- l'absence de transmission au préfet de Saône-et-Loire de la proposition de calcul déterminant le montant des garanties financières ;

VU le courrier en date du 12 février 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant de la mise en demeure susceptible d'être édictée, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 12 février 2020 à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées sur ce projet par courriers en date du 25 février 2020 et du 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement permet d'exécuter la mise en sécurité, conformément à l'article R. 512-39-1 du même code et le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-2 IV 5° et R. 516-2 VI du même code ;

CONSIDÉRANT que les installations classées soumises à autorisation, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour lesquelles la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, sont listées en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 susvisé relèvent de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature sont visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé qui précise qu'en vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté précité, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été rappelé à ses obligations réglementaires par le service de la prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par courrier du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 4 février 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait toujours pas transmis sa proposition de calcul pour la détermination du montant des garanties financières au préfet de Saône-et-Loire ;

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite :

- à la SELARL AJ Partenaires désignée administrateur judiciaire ès-qualités, représentée par Maître Maurice PICARD ;
- à la SCP BTSG désignée mandataire judiciaire ès-qualités, représentée par Maître Clément THIERRY ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Mâcon, le **06 MAI 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Daniel Delavoët

CONSIDÉRANT que l'absence de garanties financières ne permet pas d'exécuter la mise en sécurité en cas de mise à l'arrêt définitif des installations ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission d'une proposition de calcul de montant des garanties financières constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé, par courrier du 12 février 2020, des suites données au contrôle du 4 février 2020, de la mise en demeure susceptible d'être édictée, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SIMIRE, dont le siège social est situé au 871 rue des Crays, sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de Saône-et-Loire une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis d'établir le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.